

**SOCIETE TOGOLAISE DES TRANSPORTS
ROUTIERS
TOGO — ROUTE**

Liste des matériels à exonérer

- Tracteurs SM 260, 4 x 2, mauvaise route
- Remorques Général Cargo FRUEHAUF
- Remorques porte-containers squelette. FRUEHAUF
- Camions-ateliers tout équipé sur chassis porteur SM 260, 4 x 2 mauvaise route, cabine courte avec crochet de remorque.
- SM 260, 4 X 2, chassis tracteur mauvaise route, équipé d'une grue.
- Lot de pièces de rechange.

DECRET N° 76-98 du 18 juin 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au TOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo;
Vu le décret n° 67.228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations;
Sur le rapport du ministre des travaux publics;
Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions pour l'application de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo sont fixées comme suit par le présent décret.

TITRE PREMIER

DEFINITION

Art. 2 — La nomenclature des travaux portée à l'article premier de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 n'est pas limitative; elle comprend les travaux habituels du géomètre et est destinée à rendre plus concrète la fonction du géomètre.

TITRE DEUX

AGREMENT

Art. 3 — L'agrément vise essentiellement les entrepreneurs de travaux topographiques, seuls autorisés à ouvrir des cabinets de géomètre. Ces entrepreneurs sont seuls responsables devant l'administration des travaux qu'eux-mêmes ou leurs employés auront exécutés.

Art. 4 — L'article 2 de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 conditionne l'agrément :

1° — à l'obtention de diplômes dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'éducation nationale ;

2° — ou, à défaut de diplôme, à la qualification professionnelle du candidat — qualification contrôlée par un jury dont la composition sera déterminée par arrêté du ministre des travaux publics.

TITRE TROIS

PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 5. — Tout candidat à l'agrément à l'exercice de la profession de géomètre doit en faire la demande au ministre des travaux publics. Cette demande, sur papier timbré, sera accompagnée des pièces suivantes :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ou d'autres titres.

Art. 6 — Le ministre instruit la demande et accorde ou refuse l'agrément.

La décision du ministre doit intervenir dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande par les candidats.

Art. 7 — Aucune demande d'agrément ne peut être examinée plus de deux fois dans la même année.

TITRE QUATRE

SANCTIONS

Art. 8 — Les infractions visées à l'article cinq de l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 sont constatées de droit par tout agent assermenté du service topographique, du service des travaux publics, des voiries municipales, les chefs de circonscription, la gendarmerie et la police.

Art. 9 — Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis sans délai au procureur de la République par le ministre des travaux publics aux fins de poursuite contre les délinquants.

Art. 10 — Les sanctions purement administratives pour fautes professionnelles répétées demeurent du seul ressort du ministre des travaux publics.

Ces sanctions sont :

- l'avertissement
- la suspension à temps
- la radiation

sans préjudice des sanctions pénales.

TITRE CINQ

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11 — A titre exceptionnel et sous réserve de contrôle de son aptitude et sa conduite, un ancien géomètre patenté peut recevoir du ministre des travaux publics l'autorisation d'exécuter certains travaux topographiques sous l'appellation de dessinateur topographique.

La demande dans ce sens doit être adressée au ministre des travaux publics accompagnée du curriculum vitae du postulant, d'un extrait de casier judi-

ciaire et d'un certificat de nationalité togolaise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics et des mines, le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-99 du 18 juin 1976 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne le Portugal.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des missions

Art. 4 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1°) Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

2°) Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 5 — L'école nationale de police est en outre chargée d'assurer :

1°) L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels ;

2°) La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police ;

3°) L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

Art. 6 — Les stages de formation professionnelle visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, sont sanctionnés par le brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

Art. 7 — Les stagiaires pourront compléter leur formation à l'étranger dans les écoles, établissements ou instituts spécialisés.

CHAPITRE III

De l'administration et du fonctionnement

Art. 8 — Le directeur de l'école nationale de police est nommé par décret du président de la République.

Le personnel comprend outre le directeur, un directeur des études, un surveillant général, un économiste, des professeurs, des instructeurs, des moniteurs, des chargés de cours et des agents chargés de l'entretien des locaux.